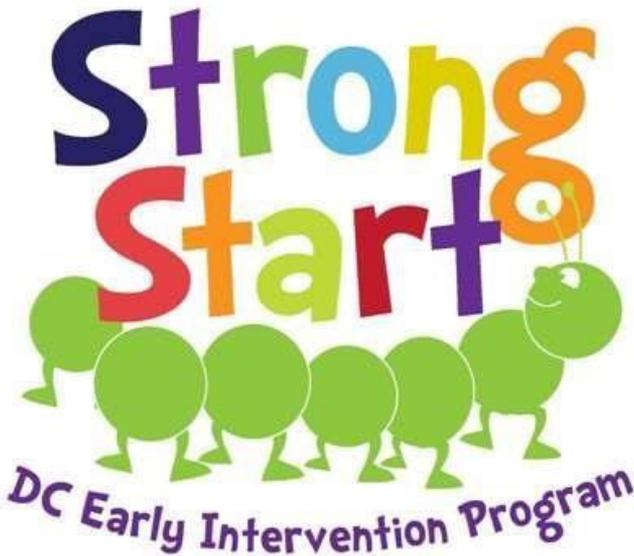


LES FAMILLES ONT DES DROITS

District de Columbia
La loi en faveur de l'éducation des personnes
handicapées (IDEA), Partie C, Garanties
procédurales pour les familles



Programme d'intervention précoce du DC (DC EIP),
Division de l'éducation préscolaire

**Bureau du Surintendant d'État à l'Éducation
(OSSE)
Programme d'intervention précoce du
DC (DC EIP), Division de l'éducation
préscolaire**

Droits de la famille

- **LES FAMILLES ONT DROIT À UNE ÉVALUATION**
- **LES FAMILLES ADMISSIBLES ONT DROIT À UN PLAN COORDONNÉ DANS LES 45 JOURS SUIVANT LE CONTACT INITIAL**
- **LES FAMILLES ADMISSIBLES ONT DROIT À UN COORDONNATEUR DE SERVICES**
- **LES FAMILLES ONT DROIT À LA VIE PRIVÉE**
- **LES FAMILLES ONT LE DROIT DE CONSENTIR**
- **LES FAMILLES ONT LE DROIT D'EXAMINER LEURS DOSSIERS**
- **LES FAMILLES ONT LE DROIT DE MODIFIER LES DOSSIERS CONCERNANT LEUR ENFANT ET LEUR FAMILLE**
- **LES FAMILLES ONT DROIT À UN AVIS ÉCRIT PRÉALABLE**
- **LES FAMILLES ONT LE DROIT D'ÊTRE FOURNIES DES INFORMATIONS COMPRÉHENSIBLES**
- **LES FAMILLES ONT LE DROIT D'ÊTRE EN DÉSACCORD**

Bureau du Surintendant d'État à l'Éducation (OSSE)

LES FAMILLES ONT DES DROITS

La partie C de la Loi en faveur de l'éducation des personnes handicapées prévoit des mesures de protection pour les familles, afin de veiller à ce que les services et les mécanismes de soutien soient fournis de façon appropriée, équitable et adaptée. Le texte intégral de ces garanties procédurales figure au titre 34 du Code of Federal Regulations (CFR), partie 303. Des discussions sur ces garanties sont fournies ici pour votre commodité.

Pour toute question ou pour en savoir plus sur vos droits, contactez :

- Votre coordonnateur de services ;
- La personne qui fournit des services d'intervention précoce à votre enfant ; ou
- Le personnel du DC EIP au (202) 727-3665 ou osse.dceip@dc.gov.

LES FAMILLES ONT DROIT À UNE ÉVALUATION

L'admissibilité à une intervention précoce est habituellement déterminée après l'évaluation de votre enfant (de moins de trois ans), qui a été référé au DC EIP, en raison d'une préoccupation au sujet de son développement. (34 C.F.R. § 303.321(a)(1)) L'évaluation doit être effectuée par une équipe multidisciplinaire composée de deux ou plusieurs spécialistes qualifiés, qui administrent un instrument d'évaluation et examinent/étudient l'histoire, le développement, les forces et les difficultés actuelles de l'enfant, son éducation, ainsi que d'autres dossiers. (34 C.F.R. § 303.321(b)) S'il existe déjà des documents médicaux ou autres pouvant établir l'admissibilité, une évaluation peut ne donc pas être nécessaire. (34 C.F.R. § 303.321(a) (3) (i)) Si votre enfant est jugé admissible à des

services d'intervention précoce, il ou elle sera référé(e) pour des services d'intervention précoce et un plan de service familial individualisé (PSFI) sera élaboré pour son compte. (34 C.F.R. § 303.342(a)) Si votre enfant n'est pas jugé admissible, vous en serez averti par écrit et aurez le droit d'être en désaccord et de résoudre le litige par le biais d'une médiation, d'une audience ou d'un processus de plainte d'État. (34 C.F.R. § 303.322)

LES FAMILLES ADMISSIBLES ONT DROIT À UN PLAN COORDONNÉ DANS LES 45 JOURS SUIVANT LE CONTACT INITIAL

Chaque enfant et famille admissible devrait tenir une réunion pour élaborer un plan écrit - le plan de service familial individualisé (PSFI) - afin de fournir des services d'intervention précoce. (34 C.F.R. § 303.310(a)) Entre autres choses, le PSFI comprend des informations sur les ressources, les priorités et les préoccupations de votre famille au sujet de votre enfant, si vous acceptez d'inclure ces informations. (34 C.F.R. § 303.344(b)) Un examen du PSFI doit avoir lieu tous les six mois. (34 C.F.R. § 303.341(b)) Cependant, les familles ont également le droit d'exiger la tenue d'une réunion auprès de l'équipe du PSFI à tout moment, afin d'examiner les progrès ou de discuter des changements possibles au PSFI. Une évaluation mise à jour doit être complétée annuellement.

Entre autres choses, le PSFI comprend également les niveaux de développement actuels de l'enfant ; les résultats mesurables ciblés pour votre enfant ; comment le progrès sera-t-il mesuré ; quels services seront fournis et où ; quand les services débiteront ; et comment les services seront payés. (34 C.F.R. § 303.344) En outre, le PSFI comprend des plans pour la transition à l'éducation préscolaire ou à un programme de la petite enfance, qui répond aux besoins de votre enfant. (34 C.F.R. §§ 303.344(h) et 303.209) Des discussions sur la planification de la transition auront lieu lors des examens et des réunions annuelles du PSFI. Les exigences de la transition doivent être

remplies au moment où votre enfant est âgé de trois ans. (34 C.F.R. § 303.209(f))

Les services énumérés dans le PSFI doivent être fournis à l'enfant dès que possible, après que le parent ait donné son consentement, ce qui se produit normalement dans les 30 jours suivant la signature du PSFI par le parent. (34 C.F.R. § 303.342(e))

LES FAMILLES ADMISSIBLES ONT DROIT À UN COORDONNATEUR DE SERVICES

Le PSFI de votre enfant inclura le nom du coordonnateur de services qui aidera votre enfant et votre famille à recevoir les services d'intervention précoce inclus dans le PSFI. (34 C.F.R. § 303.344(g)) Par exemple, votre coordonnateur de services effectuera le suivi des services que votre enfant reçoit et, si nécessaire, coordonnera, avec les fournisseurs de services et d'autres parties concernées, pour garantir que votre enfant reçoive les services identifiés dans le PSFI. Votre coordonnateur de services est également utile pour les questions que vous pourriez avoir au sujet de vos droits et de vos garanties procédurales fournies par DC EIP.

LES FAMILLES ONT DROIT À LA VIE PRIVÉE

En règle générale, les dossiers contenant des informations personnelles sur votre enfant ou votre famille ne peuvent être divulgués à quiconque, sans le consentement écrit préalable d'un parent de l'enfant. Toutefois, la divulgation de ces informations sans le consentement des parents est permise, lorsque cela est autorisé par la Loi en faveur de l'éducation des personnes handicapées (IDEA) ou par la Loi sur les droits à l'éducation de la famille et sur la protection des informations personnelles (Family Educational Rights and Privacy Act/FERPA). La divulgation sans le consentement des parents est également

accordée aux représentants, aux fonctionnaires et aux employés des agences participantes autorisés qui collectent, conservent ou utilisent ces informations pour satisfaire aux exigences de la partie C de l'IDEA (34 C.F.R. § 303.414).

LES FAMILLES ONT LE DROIT DE CONSENTIR

Votre consentement ou l'autorisation doivent être obtenus par écrit avant qu'un examen préalable, une évaluation ou une estimation ne soient effectués. Votre consentement doit également être donné avant que les services d'intervention précoce puissent commencer. (34 C.F.R. § 303.420(a)) Vous pouvez choisir de ne pas donner votre consentement pour un service, une évaluation ou une estimation particuliers, ou vous pouvez changer d'avis au sujet de l'acceptation d'un service, d'une évaluation ou d'une estimation, sans affecter les autres services d'intervention précoce. (34 C.F.R. § 303.420(d)) Lorsqu'on vous demande votre consentement, vous devez également être informé par écrit de tous les documents (le cas échéant) qui seront divulgués et à qui ces documents seront divulgués ; vous avez aussi la possibilité de vous opposer à la divulgation. (34 C.F.R. § 303.7) Les objections à la divulgation des dossiers ou des informations de votre enfant doivent être faites par écrit.

LES FAMILLES ONT LE DROIT D'EXAMINER LEURS DOSSIERS

Vous pouvez inspecter et examiner les dossiers d'intervention précoce concernant votre enfant, y compris les évaluations et les estimations ; les déterminations d'admissibilité ; le développement et la mise en œuvre des PSFI ; les plaintes individuelles concernant votre enfant ; et tout autre dossier d'intervention précoce, concernant votre enfant et votre famille, qui est recueilli, maintenu ou utilisé par le programme Strong Start. (34 C.F.R. §303.401(b)(2)) Vous pouvez également demander une copie de tous les dossiers. DC EIP et le(les)

fournisseur(s) de services de votre enfant doivent se conformer à votre demande sans retard inutile, et avant toute réunion concernant le PSFI de votre enfant ou toute audience concernant votre enfant au sujet de la partie C, et en aucun cas plus de dix jours après que la demande ait été effectuée. (34 C.F.R. § 303.405) DC EIP doit également tenir un dossier de toute personne consultant le fichier de votre enfant, sauf s'il s'agit d'un parent ou de représentants autorisés, ou des employés du DC EIP. Ce dossier doit inclure le nom de la partie, la date à laquelle l'accès a été accordé et le but pour lequel la personne est autorisée à utiliser les dossiers. (34 C.F.R. § 303.406) DC EIP ou le fournisseur de services sont autorisés à imposer des frais pour les copies, si les frais ne vous empêchent pas effectivement d'exercer votre droit d'inspecter et d'examiner ces dossiers. Toutefois, le DC EIP doit gratuitement fournir aux parents une première copie du dossier d'intervention précoce de l'enfant. 34 C.F.R. § 303.400(c). De plus, les parents ont droit à une copie gratuite de chaque évaluation, estimation et PSFI, dès que possible après chaque réunion du PSFI. (34 C.F.R. § 303.409) DC EIP n'est pas autorisé à imposer des frais de recherche ou de récupération d'informations dans les dossiers de votre enfant. (34 C.F.R. § 303.409)

LES FAMILLES ONT LE DROIT DE MODIFIER LES DOSSIERS CONCERNANT LEUR ENFANT ET LEUR FAMILLE

Si vous croyez que les informations contenues dans le dossier d'intervention précoce de votre enfant sont inexactes, trompeuses ou portent atteinte à la vie privée ou à d'autres droits de votre enfant ou aux vôtres, vous pouvez demander que DC EIP modifie ces informations. Après réception de la demande, DC EIP décide s'il y a lieu de modifier les informations dans un délai raisonnable. Si DC EIP refuse de modifier les informations conformément à votre demande, DC EIP doit vous informer du refus et vous conseiller de votre droit de demander

et de recevoir une audience pour résoudre le désaccord. (34 C.F.R. § 303.410)

LES FAMILLES ONT DROIT À UN AVIS ÉCRIT PRÉALABLE

Vous devez recevoir un avis écrit préalable dans un délai raisonnable (au moins cinq jours ouvrables), avant que DC EIP ou un fournisseur de services proposent ou refusent d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement de votre enfant, ou la prestation de services d'intervention précoce à votre enfant ou à votre famille. Cet avis doit fournir des détails sur la décision/l'action proposées et les raisons de la décision/de l'action. Il doit également vous informer de vos droits et des procédures de plainte dans le District de Columbia, y compris des informations sur la demande de médiation et le dépôt d'une plainte d'État et une plainte en bonne et due forme. Cet avis doit être écrit d'une manière facilement compréhensible par le grand public et fourni dans votre langue maternelle, ou selon tout autre mode de communication que vous utilisez. (34 C.F.R. § 303.421)

LES FAMILLES ONT LE DROIT D'ÊTRE FOURNIES DES INFORMATIONS COMPRÉHENSIBLES

DC EIP ne fait aucune discrimination fondée sur la race, la culture, la religion ou le handicap, entre autres choses. Vous avez le droit de recevoir des informations d'intervention précoce, y compris des avis, d'une manière que vous pouvez comprendre. Les avis doivent être rédigés de telle sorte qu'ils soient compréhensibles par le grand public. Si l'anglais n'est pas votre langue maternelle, vous avez le droit de recevoir des informations dans votre langue maternelle, sauf s'il est clairement impossible de le faire. Si vous utilisez un autre mode de communication, tel que la langue des signes ou le braille, vous avez le droit de recevoir des informations de cette façon. Vous avez le droit de vous faire lire et expliquer l'avis écrit

préalable, afin que vous puissiez mieux le comprendre. (34 C.F.R. § 303.421(2))

LES FAMILLES ONT LE DROIT D'ÊTRE EN DÉSACCORD

Vous avez le droit de recevoir un avis écrit préalable et d'être en désaccord sur toute mesure proposée, prise ou refusée par DC EIP ou un fournisseur de services pour initier ou modifier l'identification, l'évaluation ou le placement de votre enfant, ou la prestation de services d'intervention précoce à votre enfant ou à votre famille. (34 C.F.R. § 303.421) Si vous n'êtes pas d'accord, la loi prévoit une résolution rapide du désaccord par l'une des méthodes suivantes :

- Déposer une plainte d'État officielle auprès du Bureau du Surintendant d'État à l'Éducation (OSSE) ;
- Demander une médiation ;
- Demander une audience en bonne et due forme équitable.

(34 C.F.R. § 303.430) En outre, vous êtes toujours encouragé à parler avec votre(vos) fournisseur(s) et/ou le personnel du DC EIP, afin de discuter de vos préoccupations ou de vos désaccords.

En outre, DC EIP ou votre(vos) fournisseur(s) de services peuvent chercher une résolution rapide de tout désaccord avec vous, selon les mêmes méthodes énumérées ci-dessus.

La médiation est volontaire de la part de toutes les parties et est menée par un médiateur qualifié et impartial. (34 C.F.R. § 303.431(b)) Toute question, concernant les services d'intervention précoce, peut faire l'objet d'une médiation.

Les audiences en bonne et due forme sont menées par des agents d'audience impartiaux, qui sont compétents en matière d'intervention précoce. (34 C.F.R § 303.443(c)) Un parent

impliqué dans une audition en bonne et due forme a le droit d'être accompagné et conseillé par un avocat et/ou par d'autres personnes compétentes en matière de services d'intervention précoce ; présenter des preuves et confronter, contre-interroger et contraindre la présence de témoins ; empêcher la présentation de preuves à l'audience, qui n'ont pas été divulguées au parent au moins cinq jours avant l'audience ; obtenir gratuitement une transcription de l'audience ; et recevoir, sans frais, une copie écrite des constatations et des décisions du conseiller-auditeur. (34 C.F.R. § 303.444) Si vous, DC EIP, ou votre(vos) fournisseur(s) de services demandez une audition en bonne et due forme, vous avez le droit d'être informé de tout service juridique et autres gratuits ou peu coûteux, disponibles dans ce domaine pour aider toi. (34 C.F.R. § 303.440(b)) Vous avez également droit à ces informations, simplement en faisant une demande, peu importe si vous demandez une audience. Toute décision prise lors d'une audience est finale, à moins que vous, DC EIP, ou votre fournisseur de service (s) faites appel de la décision dans un tribunal d'État ou fédéral compétent. (34 C.F.R. §303.446(a))

Le processus de plainte d'État est administré par le Bureau des plaintes d'État à l'OSSE. Si vous déposez une plainte officielle contre DC EIP ou l'un des fournisseurs de services de votre enfant, l'OSSE dispose de 60 jours civils pour :

- Mener une enquête indépendante ;
- Offrir au plaignant la possibilité de soumettre des informations supplémentaires, soit oralement ou par écrit, au sujet des allégations contenues dans la plainte ;
- Offrir au DC EIP ou au fournisseur de services l'opportunité de répondre à la plainte ;
- Passer en revue toutes les informations pertinentes et décider, de façon indépendante, si DC EIP ou le fournisseur de services contrevient à une exigence de la partie C de la Loi en faveur de l'éducation des personnes

- handicapées ; et
- Vous remettre une décision écrite qui traite chaque allégation dans la plainte, et qui contient également :
 - (i) des constatations de faits et des conclusions ; et
 - (ii) les raisons de la décision finale.

(34 C.F.R. § 303.433(a)) Bien qu'un désaccord soit en cours de résolution selon l'une des trois méthodes énumérées ci-dessus, votre enfant continuera à recevoir des services d'intervention précoce, à moins que vous et le(les) fournisseur(s) de services n'en conviennent autrement. (34 C.F.R. § 303.430(e))

Pour contacter :

Local Strong Start – Programme d'intervention précoce du DC (DC EIP) :

Andres Alvarado

Directeur en matière d'intervention précoce

Strong Start DC Early Intervention Program

Division of Early Learning

Office of the State Superintendent of Education

1371 Harvard Street NW, First Floor

Washington, DC 20009

Téléphone : (202) 727-5853

Courriel : Andres.Alvarado@dc.gov

Contact de la partie C de l'État

Allan J. Phillips

Téléphone : (202) 741-0475

Courriel : Allan.Phillips@dc.gov

Pour demander une médiation ou en savoir plus sur les médiations, contactez :

Office of the State Superintendent of Education

Office of Dispute Resolution

1050 First Street, NE, Fourth Floor

Washington, DC 20002

Téléphone : (202) 698-3819

Courriel : hearing.office@dc.gov

Site Web :

<https://osse.dc.gov/service/special-education-mediation>

Pour demander une audience en bonne et due forme ou pour en savoir plus sur les audiences en bonne et due forme , contactez :

Office of the State Superintendent of Education

Office of Dispute Resolution

1050 First Street, NE, Fourth Floor

Washington, DC 20002

Téléphone : (202) 698-3819

Courriel : hearing.office@dc.gov

Site Web :

<https://osse.dc.gov/service/request-due-process-hearing>

Pour déposer une plainte officielle d'État ou pour en savoir plus sur les plaintes d'État, contactez :

Office of the State Superintendent of Education

Division of Systems and Supports, K-12, State Complaint Office

1050 First Street, NE, Fifth Floor

Washington, DC 20002

Téléphone : (202) 727-6436

Courriel : osse.IDEAstatecomplaints@dc.gov

Site Web :

<https://osse.dc.gov/service/specialized-education-state-complaints>

NOTRE MISSION

La mission du Programme d'intervention précoce **Strong Start** du DC est d'identifier et de servir les nourrissons et les tout-petits, de la naissance jusqu'à deux ans, ayant des retards de développement et des handicaps, ainsi que leurs familles. Nous coordonnons les services d'une manière attentionnée qui soutient la culture et répond aux besoins des familles.



Révisé en mai 2018